



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0107
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par Tours Métropole Val de Loire enregistrée sous le numéro F02423P0107 relative à l'aménagement de la voie de desserte du plateau entre Fondettes et Luynes (37), reçue le 31 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 6 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager la voie de desserte du plateau entre Fondettes et Luynes (37) et plus précisément à restructurer un tronçon de 6,5 km dont 1,3 km de voirie neuve en axe 2x1 voie, limité à 70 km/h ainsi qu'une voie cyclable de 3 m de large séparée de la route par une noue de 2,5 m, l'installation de trois giratoires et de deux aires de covoiturage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer la fluidité des déplacements sur le plateau entre les communes de Fondettes et de Luynes et à améliorer la sécurité en délestant la liaison de la levée de la Loire et en redirigeant les trafics vers la rocade tourangelle par le nord ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'étude d'opportunité, de l'état initial, de l'étude de trafics et de l'étude acoustique qu'à horizon 2030, est attendue une hausse de 40 % de la circulation sur l'axe du projet, soit une circulation de 2 000 à 5 600 véhicules par jour au total, dont 175 poids lourds ; que le projet entraînera corrélativement une diminution de la circulation dans les centre-bourg en particulier celui de Luynes et donc une baisse des nuisances sonores et des accidents ; que la création de deux aires de covoiturage aux extrémités du projet ainsi que d'une voie cyclable sur toute la longueur de la voie de desserte contribueront à limiter l'usage systématique de la voiture et à développer les mobilités durables ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer que la piste cyclable soit bien intégrée au niveau des giratoires afin d'assurer la sécurité des usagers et soit prolongée jusqu'au giratoire des Cochardières et aux zones d'activité qui l'entourent ;

CONSIDÉRANT que le projet impactera des terres classées en zone agricoles et cultivées et qu'il entraînera une artificialisation de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucune zone Natura 2000 mais se situe à 1,5 km de la Znieff de « la Loire Tourangelle » et que des espèces à forte patrimonialité (dont le Milan noir, la Pipistrelle commune, le Triton crêté) ont été observées sur le site ; qu'il appartiendra au porteur de projet d'approfondir le diagnostic faune-flore, notamment à l'endroit du nouveau tronçon et de définir les mesures ERC ; qu'il n'est pas à exclure qu'une dérogation espèces protégées soit nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ; d'une procédure d'autorisation de défrichement et d'une mise en compatibilité des PLU de Fondettes et de Luynes ;

CONSIDÉRANT, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu de la localisation du projet, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront examinées dans les procédures sus-mentionnées de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement de la voie de desserte du plateau entre Fondettes et Luynes (37) est annulée.

ARTICLE 2 : L'aménagement de la voie de desserte du plateau entre Fondettes et Luynes (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr